

Arrêt

n° 249 286 du 18 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 ANDERLECHT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 24 juillet 2020 et notifiée le 25 août 2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 12 avril 2013, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement le

8 février 2014, par l'arrêt n°118.492 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil).

1.2. Le 8 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), à son encontre.

1.3. Par la suite, la partie défenderesse a pris dix ordres de quitter le territoire (annexe 13 ou annexe 13septies) et sept interdictions d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre ; les dernières décisions (ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans) ayant été prises le 29 mars 2015 et le 17 décembre 2019.

1.4. Le 23 mars 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision (enrôlé sous le numéro 246.340) a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 249 285 du 18 février 2021.

1.5. Le 18 mai 2020, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père d'un citoyen belge. Le 24 juillet 2020, la partie défenderesse a rejeté la demande sans prendre d'ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 18.05.2020, par :

Nom : M. D.

Prénom(s) : O. P.

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 18.05.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père ou mère de M. D. (NN [...]) de nationalité BELGE, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, le dossier contient un élément d'Ordre Public.

Le 18/05/2020, la personne concernée a introduit une demande de carte de séjour en tant que père de M. DEMENI (NN 19 05 27 404 25), de nationalité belge.

Toutefois, la personne concernée fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 10 ans prise le 29/03/2018, qui lui a été notifiée le 29/03/2018 et qui est toujours en vigueur et d'un ordre de quitter le territoire pris le 23/03/2020 (notifié le 24/03/2020)

Or, la reconnaissance du droit au séjour requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40 ter et 41 de la Loi du 15/12/1980 mais également l'absence d'interdiction d'entrée toujours en vigueur (arrêt du Conseil d'Etat n° 235.596 du 09/08/2016).

Il lui appartient en conséquence de demander la suspension ou la levée de cette interdiction d'entrée sur base des modifications intervenues dans sa situation postérieurement à cette décision avant de pouvoir revenir légalement en Belgique.

La demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée doit être introduite auprès du ministre ou de son délégué à partir du pays d'origine ou de résidence du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille conformément à l'article 44 decies §2.

En conséquence, l'intéressé est tenu donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24/03/2020, de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 29/03/2018. En effet, le recours introduit à l'encontre de ces décisions ne revêt pas un caractère suspensif. Considérant l'ensemble des éléments exposés ci-dessous, la demande de séjour de l'intéressé est refusée.

La présente décision a été examinée au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Celle-ci faisant suite à une demande de séjour en première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Toutefois, l'Etat est tenu de déterminer s'il a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de l'intéressé, via une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, il convient de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume. Par ailleurs, bien que la personne qui lui ouvre le droit n'ait pas l'obligation de quitter le territoire belge, ils peuvent néanmoins se rendre de manière volontaire, même temporairement, avec l'intéressé, le temps pour la personne concernée de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à son encontre.

En conséquence, il ressort de la mise en balance des intérêts en présence que la décision n'est pas disproportionnée et respecte le prescrit de l'article 8 de la CEDH. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de « la violation des articles 40bis, 40ter, 41 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 52 de l'arrêté

royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ».

3.1.2.1. Dans un premier grief, elle souligne que la décision attaquée ne précise pas la disposition légale sur laquelle elle se fonde pour refuser l'autorisation de séjour demandée. Elle note à cet égard que les articles 40*bis*, 40*ter*, 41 et 47/1 de la Loi ou l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), cités dans la décision attaquée ne prévoient pas cette possibilité de refuser une autorisation de séjour sur le motif que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée au préalable. Elle déclare également que les articles 40*bis* et 47/1 de la Loi ne sont pas applicables en l'espèce dans la mesure où le requérant a invoqué son lien de filiation avec un enfant belge et non avec un citoyen de l'Union européenne. Elle conclut donc en un défaut de base légale et en un défaut de motivation.

3.1.2.2. Elle souligne que dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme qu'elle a bien indiqué les dispositions sur lesquelles elle se fonde, à savoir les articles 40*ter*, 41 et 44*decies* de la Loi et qu'elle précise également que *« L'article 47/1 de la Loi est mentionné dans la notification de la décision qui n'est pas un acte attaqué ; la mention de l'article 40bis est pertinente car l'article 40ter renvoie à cette disposition. »*. Elle précise ensuite que la partie défenderesse soutient que *« la partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée exécutoire, qui n'a pas été retirée. Elle invoque l'article 44decies de la loi. Elle invoque également l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° qui prévoit la délivrance d'un ordre de quitter le territoire lorsqu'un étranger est sous interdiction d'entrée. La partie adverse soutient que la loi ne prévoit pas la possibilité d'introduire une demande de levée ou de suspension de la mesure depuis le territoire belge. Elle relève que l'article 41 de la loi prévoit que le membre de famille d'un citoyen européen qui introduit une demande de séjour sur base des articles 40bis et 40ter doit disposer d'un passeport revêtu d'un visa d'entrée ou pouvoir démontrer qu'il a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire. La partie adverse rappelle le concept d'interdiction d'entrée (article 18° de la loi) et affirme qu'il en découle que le fait d'être banni du territoire belge constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement »*.

3.1.2.3. En réponse à ces éléments, elle rappelle que la partie défenderesse n'a pas précisé la base légale sur laquelle elle s'est fondée pour refuser l'autorisation de séjour au requérant et que les articles cités dans la décision ne prévoient nullement la possibilité de prendre une telle décision au motif de l'existence d'une interdiction d'entrée. Elle ajoute ensuite que l'article 41 de la Loi traite de l'entrée sur le territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et que l'article 44*decies* §§2 et 3 ne peut servir de fondement à l'acte attaqué en ce qu'il traite de la levée et de la suspension d'une interdiction d'entrée et non d'une demande d'autorisation de séjour.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} de cette loi doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., arrêt n°223.089 du 2 avril 2013).

4.2. Il observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse, contrairement à ce qu'elle affirme, n'a pas précisé la base légale sur laquelle elle s'est fondée pour prendre la décision attaquée. En effet, force est de constater que, dans la première phrase de la décision attaquée, la partie défenderesse semble se référer à l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mais ne précise nullement la disposition précise sur laquelle elle se base.

4.3. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la Loi porte que :
« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...] ».

L'article 41 de la même loi porte que :

« § 2 Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa.

[...]

*Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement.
[...] ».*

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 porte quant à lui que :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...].

*Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter. Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.
[...]*

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...] Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Force est de constater qu'aucune de ces dispositions légales auxquelles il est fait référence dans l'acte attaqué ne permet de refuser une autorisation de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue, comme c'est le cas en l'espèce.

4.4. L'acte attaqué ne satisfait donc pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs, telles que rappelées au point 4.1..

En effet, cet acte est dépourvu de base légale, dès lors que, comme exposé précédemment, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de refuser une demande de carte de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure.

L'article 44*decies*, § 2, de la Loi, mentionné dans l'acte attaqué, ne saurait constituer le fondement de cet acte, puisqu'il traite de la levée et de la suspension d'une interdiction d'entrée, et non d'une demande de carte de séjour.

4.5. Par conséquent, ce moyen pris du défaut de base légale de l'acte attaqué est fondé et suffit à son annulation. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les moyens pris en termes de requête.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 juillet 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE